

**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit mars à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Antoine Roux – place du 14 Juillet, sous la présidence de madame Élisabeth MARIN-CHARPENTIER, doyenne de l'assemblée.

PRESENTS : M. FENOY – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – Mme PELLET-LAPORTE – Mme BAFFALIE – Mr GRANDGONNET – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. PELLET – Mme AMSELEM – M. CHADOURNE – Mme CURIE – M. DOMERGUE – Mme DOZ – M. HUMERT LABEAUMAZ – M. LACROIX – M. MARTIN – Mme MOHAD – M. NAUDOT – Mme SALGUES – Mme VERJUX – Mme ZARAGOZA – Mme MERY – Mme FOREST – M. GOUASMI

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BILLET est représenté par M. PELLET
M. TINEL est représenté par Mme FOREST
M. KAMINSKI est représenté par M. GOUASMI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERJUX

Monsieur Fenoy donne lecture de l'ordre du jour :

1 – ELUS

- 1-a) Installation du conseil municipal – désignation d'un secrétaire de séance
- 1-b) Élection du Maire (scrutin secret obligatoire)
- 1-c) Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- 1-d) Élections des Adjoints au Maire (scrutin secret obligatoire)
- 1-e) Lecture et remise de la Charte de l'élu local

2 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2026

3 - CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES ET ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- 3-a) Création des commissions permanentes communales, désignation et élection des membres des commissions municipales
- 3-b) CCAS - Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 3-c) CCAS - Élection des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (scrutin secret obligatoire)

4 - DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

- 4) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

5 - FINANCES

- 5) Fixation des indemnités de fonction des élus

1 – ELUS

1-a) Installation du conseil municipal – désignation d'un secrétaire de séance

Il est fait état des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 22 mars 2026 :

La liste conduite par Monsieur Fabrice Fenoy – tête de liste « Lunel-Viel aujourd'hui » - a recueilli 1 154 suffrages et a obtenu 21 sièges.

La liste conduite par Monsieur Sofiane Gouasmi – tête de liste « Lunel-Viel demain » - a recueilli 1 066 suffrages soit 6 sièges.

Sont donc élus **27 conseillers municipaux** :

- ⇒ Fabrice FENOY
- ⇒ Marie PELLET-LAPORTE
- ⇒ Patrick PELLET
- ⇒ Johanna MOUSSU
- ⇒ Patrice GRANDGONNET
- ⇒ Véronique BAFFALIE
- ⇒ Arnaud MUSEMAQUE
- ⇒ Carine DOZ
- ⇒ Éric BILLET
- ⇒ Élisabeth MARIN-CHARPENTIER
- ⇒ Jean-Luc CHADOURNE
- ⇒ Déborah AMSELEM
- ⇒ Nicolas MARTIN
- ⇒ Mireille VERJUX
- ⇒ Julien DOMERGUE
- ⇒ Julie CURIE
- ⇒ Alain HUMBERT LABEAUMAZ
- ⇒ Nora MOHAD
- ⇒ Claude LACROIX
- ⇒ Sandra SALGUES
- ⇒ Guillaume NAUDOT
- ⇒ Sofiane GOUASMI
- ⇒ Angélique ZARAGOZA
- ⇒ Norbert TINEL
- ⇒ Thérèse MERY
- ⇒ Anthony KAMINSKI
- ⇒ Caroline FOREST

Monsieur Fenoy désigne madame Mireille Verjux en secrétaire de séance.

Il cède la présidence de la séance à madame Élisabeth Marin-Charpentier, doyenne de l'assemblée, pour faire procéder à l'élection du maire.

1-b) Élection du Maire (scrutin secret obligatoire)

Suite à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et après avoir dénombré les conseillers régulièrement présents pour vérifier que le quorum est atteint (posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales), il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En vertu de ces dispositions, le maire fait appel à candidatures et propose à l'assemblée de procéder au vote.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposées, à savoir :

- La liste conduite par Madame PELLET-LAPORTE Marie.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins blancs : 6
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 21
- majorité requise : 11

La liste conduite par Madame PELLET-LAPORTE Marie a obtenu 21 voix.

La liste conduite par Madame PELLET-LAPORTE Marie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les membres de la liste sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre ci-dessous :

- ⇒ Mme Marie PELLET-LAPORTE, 1^{ère} adjointe ;
- ⇒ M. Patrick PELLET, 2^{ème} adjoint ;
- ⇒ Mme Johanna MOUSSU, 3^{ème} adjointe ;
- ⇒ M. Patrice GRANDGONNET, 4^{ème} adjoint ;
- ⇒ Mme Véronique BAFFALIE, 5^{ème} adjointe ;
- ⇒ M. Arnaud MUSEMAQUE, 6^{ème} adjoint ;
- ⇒ Mme Carine DOZ, 7^{ème} adjointe ;
- ⇒ M. Éric BILLET, 8^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire procède à la remise des écharpes des 8 adjoints.

1-e) Lecture de la Charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités locales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de la liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

Madame Marin-Charpentier demande aux conseillers municipaux qui le souhaite de faire acte de candidature. Messieurs Fabrice Fenoy et monsieur Sofiane Gouasmi sont candidats au statut de maire.

En vertu de ces dispositions, le doyen de l'assemblée propose de procéder au vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal est invité à désigner deux assesseurs :

- Madame Nora MOHAD
- Madame Caroline FOREST

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Fabrice FENOY : 21 voix
- Monsieur Sofiane GOUASMI : 6 voix

Monsieur Fabrice FENOY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé. Monsieur Fabrice FENOY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Fenoy remercie le public présent de s'être déplacé, ainsi que les conseillers municipaux présents à cette séance d'installation. Il félicite la liste opposante qui a fait un très bon score également.

1-c) Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Le maire élu prend la présidence de la séance et indique que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

A ce titre, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 8 adjoints au maire maximum.

En vertu de ces dispositions, le maire propose de **fixer à 8 le nombre d'adjoints.**

L'assemblée est invitée à délibérer.

Adopté à la majorité.

2 abstentions (Monsieur Gouasmi et madame Zaragoza).

1-d) Élections des Adjoints au Maire (scrutin secret obligatoire)

Le code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles L2122-1 à L 2122-14 et L2121-7, les modalités d'élection des Adjoints au Maire.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal prend acte de la charte de l'élu local.

2 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2026

Monsieur Fenoy propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 février 2026.

Adopté à l'unanimité.

3 - CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES ET ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

3-a) Création des commissions permanentes communales, désignation et élection des membres des commissions municipales

CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES COMMUNALES, DESIGNATION ET ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le Maire préside ces commissions qui devront être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination par le Maire ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-22 du CGCT. Le maire est le président de droit des commissions municipales.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Maire propose de créer 4 commissions permanentes comprenant chacune entre 5 et 12 conseillers. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions proposées ainsi que le nombre de membres qui y siégeront sont :

1-COMMISSION CADRE DE VIE (aménagement et développement durable, espaces publics, mobilité, patrimoine bâti et patrimoine arboré, équipements communaux, urbanisme) :

Le maire est le président de droit de la commission

10 membres

2-COMMISSION VIVRE ENSEMBLE (lien social, inclusion, handicap, solidarité, animation culturelle, traditions et festivités, vie associative et vie commerçante, sécurité)

Le maire est le président de droit de la commission

12 membres

3-COMMISSION EDUCATION ET PARENTALITE (Petite enfance, vie scolaire, périscolaire et extrascolaire) :

Le maire est le président de droit de la commission

11 membres

4-LA COMMISSION FINANCES

Le maire est le président de droit de la commission

5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Le Maire demande à l'assemblée :

- d'approuver les 4 commissions thématiques créées, et de délibérer sur le nombre de membres siégeant au sein de chaque commission,
- de désigner les membres pour siéger au sein de ces commissions et pour la durée du mandat en cours
- de procéder au vote à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée le décide à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

11-COMMISSION CADRE DE VIE (aménagement et développement durable, espaces publics, mobilité, patrimoine bâti et patrimoine arboré, équipements communaux, urbanisme) :

Le maire est le président de droit de la commission

10 membres

M. Fabrice FENOY : Président

Liste « Lunel-Viel aujourd'hui » : Madame Marie PELLET-LAPORTE, Monsieur Patrice GRANDGONNET, M. Éric BILLET, Madame Élisabeth MARIN-CHARPENTIER, Monsieur Jean-Luc CHADOURNE, Monsieur Nicolas MARTIN, Mme Mireille VERJUX, Monsieur Alain HUMBERT LABEAUMAZ

Liste « Lunel-Viel demain » : Monsieur Sofiane GOUASMI et Monsieur Norbert TINEL

2-COMMISSION VIVRE ENSEMBLE (lien social, inclusion, handicap, solidarité, animation culturelle, traditions et festivités, vie associative et vie commerçante, sécurité)

Le maire est le président de droit de la commission

12 membres

M. Fabrice FENOY : Président

Liste « Lunel-Viel aujourd'hui » : Monsieur Patrick PELLET, Madame Marie PELLET-LAPORTE, M. Patrice GRANDGONNET, Madame Véronique BAFFALIE, Monsieur Jean-Luc CHADOURNE, Madame Déborah AMSELEM, Madame Julie CURIE, Madame Nora MOHAD, Monsieur Claude LACROIX, Monsieur Guillaume NAUDOT

Liste « Lunel-Viel demain » : Monsieur Sofiane GOUASMI et Monsieur Anthony KAMINSKI

3-COMMISSION EDUCATION ET PARENTALITE (Petite enfance, vie scolaire, périscolaire et extrascolaire) :

Le maire est le président de droit de la commission

11 membres

M. Fabrice FENOY : Président

Liste « Lunel-Viel aujourd'hui » : Madame Johanna MOUSSU, Madame Marie PELLET-LAPORTE, Monsieur Patrick PELLET, Monsieur Arnaud MUSEMAQUE, Madame Carine DOZ, Madame Déborah AMSELEM, Monsieur Julien DOMERGUE, Madame Julie CURIE, Madame Sandra SALGUES

Liste « Lunel-Viel demain » : Madame Caroline FOREST et Madame Angélique ZARAGOZA

4-LA COMMISSION FINANCES

Le maire est le président de droit de la commission

5 membres titulaires et 5 membres suppléants

M. Fabrice FENOY : Président

Liste « Lunel-Viel aujourd'hui » : Membres titulaires : Monsieur Arnaud MUSEMAQUE, Madame Marie PELLET-LAPORTE, Monsieur Patrice GRANDGONNET, Monsieur Jean-Luc CHADOURNE

Membres suppléants : Madame Véronique BAFFALIE, Monsieur Nicolas MARTIN, Monsieur Alain HUMBERT LABEAUMAZ, Madame Élisabeth MARIN-CHARPENTIER

Liste « Lunel-Viel demain » : Membre titulaire : Madame Thérèse MERY

Membre suppléant : Monsieur Sofiane GOUASMI

3-b) CCAS - Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire indique à l'assemblée que dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il est rappelé que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a

une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et éventuellement un personnel propre. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6).

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- la moitié des membres élue en son sein par le Conseil Municipal,
- l'autre moitié nommée par arrêté du Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Maire propose de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil est invité à délibérer.

Adopté à l'unanimité.

3-c) CCAS - Élection des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (scrutin secret obligatoire)

Aux termes des articles L. 123-6, R. 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles, il ressort que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est soumis à un principe strict de parité en ce qu'il doit contenir en nombre égal d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

Le Maire expose que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

Le Maire propose à l'assemblée de présenter les listes de candidats et de procéder à l'élection des 5 membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Il est constaté que deux listes de candidats ont été déposées, à savoir :

- La liste conduite par « Lunel-Viel aujourd'hui » (madame Carine DOZ, madame Johanna MOUSSU, monsieur Patrice GRANDGONNET, madame Élisabeth MARIN-CHARPENTIER, monsieur Julien DOMERGUE),
- La liste conduite par « Lunel-Viel demain » (monsieur Anthony KAMINSKI, madame Angélique ZARAGOZA).

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- * nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- * suffrages exprimés : 27
- * majorité requise : 14

La liste conduite par « Lunel-Viel aujourd'hui » a obtenu 21 voix.
La liste conduite par « Lunel-Viel demain » a obtenu 6 voix.

Monsieur le Maire indique que le calcul au plus fort reste donne un résultat de 4 sièges pour la liste « Lunel-Viel aujourd'hui » et un siège pour la liste « Lunel-Viel demain ».

Les membres élus par le conseil municipal sont donc :

Madame Carine Doz,
Madame Johanna Moussu,
Monsieur Patrice Grandgonnet,
Madame Élisabeth Marin-Charpentier,
Anthony Kaminski.

4 - DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

4-a) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au maire pour prendre certaines décisions limitativement énumérées. Cette délégation permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante. Les décisions prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Il en est rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales). Ces décisions doivent être signées personnellement par le Maire. Toutefois, elles peuvent être signées par un de ses adjoints ou par un des conseillers agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Il est proposé de préciser qu'en cas d'empêchement de sa part, l'exercice des compétences déléguées reviendrait au 1er Adjoint.

Par conséquent, dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé pour la durée du présent mandat, de confier au maire et en cas d'empêchement au 1^{er} adjoint les délégations suivantes mentionnées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 4000 € par droit unitaire et par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- d'ester en justice, tant en demande, qu'en défense, avec tous les pouvoirs, au nom de la commune de Lunel-Viel, devant toutes les juridictions (administratives ; judiciaires ; ...)
- de porter plainte au nom de la commune,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros,
- d'intenter toutes les actions en justice,
- de défendre les intérêts de la commune :
 - dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, en référé comme au fond devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature,
 - qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet estimé inférieur à 1 500 000 ht euros ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 500 000 ht euros;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi^o 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation feront l'objet d'une information du conseil municipal à chacune de ses réunions.

Monsieur Gouasmi relève deux points. Le premier, le point n° 3 « crédit à hauteur de 2 millions d'euros ». Ce qu'il souhaite expliquer aux conseillers municipaux c'est qu'aujourd'hui, donner l'approbation à monsieur Fenoy de signer un chèque de montant de 2 millions d'euros sans l'avis du conseil municipal, en son sens c'est une erreur. Signer un chèque en blanc de ce montant ne devrait pas être permis sans l'avis du conseil. Ce montant aurait mieux valu être inférieur, et l'avis du conseil municipal aurait été nécessaire pour une somme comme celle-ci. Il souhaitait que l'ensemble du conseil municipal soit conscient de cela.

Deuxièmement, le point n° 21 qui indique que monsieur Fenoy peut préempter un bien à hauteur d'un million d'euros maximum, sans l'aval du conseil municipal. La commune achète ce qu'elle veut sans passer par le conseil municipal, clairement le conseil municipal est un garde-fou. Il demande si tout le monde en a conscience autour de la table.

Monsieur Fenoy explique que pour le point 3, il ne s'agit pas de signer un chèque mais faire un emprunt. Il rappelle qu'il y a un Débat d'Orientations Budgétaires puis le vote du budget ; donc toutes les dépenses et leurs financements, recettes et dépenses, dont les emprunts également figurent dans le Rapport et le Débat d'Orientations Budgétaires et dans le budget également, votés par le conseil municipal. Le conseil municipal est donc bien consulté sur les dépenses qui vont être faites, sur comment elles vont être financées et avec quelles recettes. Il ajoute qu'il s'agit de la modalité ; il cite comme exemple un emprunt de 2 millions d'euros il y a quelques années au moment de la flambée des taux et que la commune a réussi à avoir un taux intéressant. S'ils avaient attendus la réunion du conseil municipal, ils auraient perdu une opportunité précieuse pour la commune. Il indique qu'il y a une utilité et qu'il ne tient pas à endetter la commune, parfois il faut réagir vite.

Pour le point 21, le sujet de la préemption est toujours délicat pour les communes. Là aussi, c'est très rare que la commune se porte sur les préemptions ; il explique préférer aller négocier avec les propriétaires directement car, pour lui, la négociation est beaucoup plus civile que la préemption. C'est d'ailleurs ce qui se fait le plus, comme notamment pour La Traverse, pour laquelle il a dû négocier pendant plusieurs années avec une propriétaire de parcelle pour le passage. La préemption n'est pas systématique. Monsieur Fenoy fait remarquer qu'il y a également des biens à la vente, les délais sont courts notamment en termes de DIA dont le délai est de deux mois et que quand celle-ci arrive en mairie le délai est déjà bien entamé, le temps de réunir le conseil etc. cela prend du temps. Pour lui, il s'agit plus d'utilité publique et non pas préempter à tout va dans le village.

Monsieur Gouasmi indique que c'est le montant qui lui paraît excessif et que le montant aurait pu être défini moins important comme 400 000 € par exemple.

Monsieur Fenoy lui répond qu'il ne s'agit de préempter un bien à 1 million d'euro mais seulement d'avoir la capacité à agir rapidement.

Adopté à la majorité.

6 votes contre (Messieurs Gouasmi, Tinel, Kaminski, mesdames Mery, Forest et Zaragoza).

5 - FINANCES

5-a) Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction :

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Lunel-Viel compte 4507 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Considérant que les adjoints au maire ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune, tel que défini par l'article L 2123-24 du CGCT,

Considérant que pour une commune de 4507 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut

terminal de la fonction publique applicable pour déterminer le montant des indemnités de fonctions des adjoints ne peut dépasser 23.32 %,

Considérant que le paragraphe II de l'article L 2123-24 du CGCT prévoit toutefois que l'indemnité allouée à un adjoint peut dépasser ce taux maximum, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que l'article L 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction et que l'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints,

Monsieur le Maire propose :

-De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation avec prise d'effet à la date d'installation du conseil municipal (date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués) comme suit :

- 1^{ère} adjointe : **38.83 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : **20.26 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} adjointe : **18.85 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : **18.85 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5^{ème} adjointe : **14.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 6^{ème} adjoint : **14.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 7^{ème} adjointe : **18.85 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 8^{ème} adjoint : **0 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Conseillère déléguée (politique en faveur des séniors / cérémonies) : **5.91 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller délégué (vie commerçante) : **5.91 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillère déléguée (programmation culturelle) : **5.91 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller délégué (amélioration de l'habitat et du cadre de vie) : **4.98 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillère déléguée (animation des jardins partagés) : **4,98 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller délégué (université du temps libre/bibliothèque) : **4,98 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller délégué (bâtiments communaux : entretiens et commissions sécurité ERP) : **0 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillère déléguée (maison des jeunes) : **4,98 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué (numérique et objethèque) : **4.98 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Monsieur le maire précise :

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Adopté à la majorité.

1 vote contre (Madame Zaragoza),

2 abstentions (Messieurs Gouasmi et Kaminski).

QUESTIONS DIVERSES

✚ Monsieur Gouasmi souhaitait revenir sur un point important pour lui, ce qu'il s'est passé pendant la campagne municipale. Il explique que monsieur Fenoy a remis en cause, volontairement, le professionnalisme de monsieur Gouasmi, ainsi que d'autres personnes de son équipe autour de la table. Il ajoute que le maire a affiché, dans cette salle, des noms de famille, des administrés, de commerçants, associations ... Monsieur Gouasmi précise « *D'ailleurs si je ne me trompe pas, monsieur Martin c'est vous qui avez participé et fait tout ce qui était graphisme, et vous avez noté « monsieur Gouasmi est en infraction par rapport aux règles des campagnes électorales », c'est bien ça ?* »

Monsieur Martin demande « *c'est moi qui l'ai noté ?* »

Monsieur Gouasmi répond « *je vous pose la question ?* »

Monsieur Martin précise : « *Si c'est écrit c'est que nous l'avons publié* ».

Monsieur Fenoy intervient et dit « *nous avons ensemble réalisé ces documents de campagne donc vous pouvez considérer que nous sommes tous auteurs de cet écrit* ».

✚ Monsieur Gouasmi indique au maire qu'apparemment monsieur Fenoy aurait porté plainte contre lui et demande de voir « ce fameux SMS ».

Monsieur Fenoy indique qu'en ce qui concerne le déroulement de la campagne, il lui semble important qu'un conseil municipal représente l'ensemble des habitants. Il pense, et n'est pas le seul, qu'il y a beaucoup de liens familiaux dans l'équipe de monsieur Gouasmi, comme dans la liste avec qui il a fusionné. Il rappelle à monsieur Gouasmi que quand ils ont informé sur la généalogie des familles, ils n'ont parlé que des personnes publiques, donc des personnes qui se présentaient, et ils ont flouté tous les noms des personnes qui n'étaient pas directement concernés. Il demande à monsieur Gouasmi s'il a honte de sa famille. Monsieur Gouasmi répond par la négative et dit au maire que lui par contre devrait avoir honte de ses agissements. Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas honte de ses agissements mais que pour lui, être élu au conseil municipal est une affaire sérieuse, il faut représenter l'ensemble de la population, les seules personnes qui portent le même nom dans sa liste c'est madame Pellet-Laporte et monsieur Pellet et se sont des homonymes et il n'y a pas de lien familial dans sa liste. Il ajoute que c'est l'information qui a été donné et le public s'est prononcé.

Monsieur Fenoy rajoute également par rapport au déroulement de la campagne, qu'il a eu part d'éléments de diffamation donc il a porté plainte contre les écrits et les propos qui ont été diffusés publiquement. Il n'a pas entendu monsieur Gouasmi condamner et ils ont même fusionné, ce qui montre une image lorsqu'il parle de probité, celle-ci est à géométrie variable. Monsieur Fenoy ajoute qu'il respecte la loi, que le « fameux SMS » a été communiqué à la gendarmerie et la loi dit qu'on ne révèle pas une correspondance privée ; si les deux personnes qui ont échangé ce SMS sont d'accord pour le révéler, il n'y voit aucun inconvénient, il serait même ravi que le public puisse le lire.

Monsieur le Maire évoque que concernant le respect des règles de la campagne électorale, il observe que monsieur Gouasmi a fait des vidéos dans le même établissement commercial à plusieurs reprises, un générique publié est tourné avec des remerciements à la même entreprise, il se demande si cette publicité dissimulée est admissible côté entreprise, il comprend que l'entrepreneur puisse vouloir d'une part avoir une publicité. Il indique que lui et son équipe ont tourné leurs vidéos dehors, au vent ou encore sous la pluie ; cela est moins confortable mais c'est règlementaire. Il indique qu'il fait référence à un article dans lequel il est estimé que « une liste ne doit pas recevoir d'avantages directs ou indirects de n'importe quelles façons que ce soit d'une entreprise ». Monsieur Fenoy explique que ce qui a été partagé dans sa liste c'est que les règles de campagne ont été enfreintes par l'équipe de monsieur Gouasmi. Il n'a pas désigné d'association contrairement à ce que dit monsieur Gouasmi, par contre il avait été indiqué à monsieur Gouasmi en conseil municipal que de mettre sa publicité sur un équipement communal c'était une très mauvaise idée, et un drôle mélange des genres. Monsieur Fenoy fait remarquer que sur la charte de l'élu local il y a des articles concernant la séparation et le mélange entre vie professionnelle et le mandat d'élu ; il avait invité monsieur Gouasmi a consulté un référent déontologue il lui demande s'il l'a fait. Monsieur Gouasmi répond par l'affirmative et il n'y a aucun problème. Monsieur Fenoy indique qu'ils ne sont pas d'accord et que leur avis ne sont pas les mêmes.

Madame Zaragoza et monsieur Gouasmi font remarquer que concernant le restaurant dans lequel ils ont tourné leurs vidéos, il y a une facture de mise à disposition des locaux, et des propositions ont également été faites à d'autres commerçants.

Monsieur Fenoy fait remarquer que les dernières vidéos de monsieur Gouasmi ont été tournées à l'extérieur du restaurant et non plus dedans. Monsieur Gouasmi indique le contraire et explique à monsieur Fenoy qui fallait aller jusqu'au bout de la vidéo. Monsieur Fenoy explique qu'en effet c'était plein de suspense dans ces vidéos et il a omis d'aller jusqu'au bout de la vidéo et ajoute que les remerciements ont également été supprimés à la suite des remarques formulées.

Monsieur le maire conclut la séance en remerciant l'ensemble des conseillers, les agents municipaux, les conseillers municipaux sortants et le public patient, et les invite à prendre un verre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne n'ayant demandé la parole, la séance est levée à 11h51.

Le Maire
Fabrice FENOY



La Secrétaire de séance
Mireille VERJUX

